
Saisine n° 2003-20

**DÉCISION
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 26 mars 2003, par M. Robert Bret, sénateur
des Bouches-du-Rhône*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 26 mars 2003 par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône concernant la compatibilité de l'état de santé de M. G. avec la détention.

La Commission a demandé au garde des Sceaux de saisir le corps de contrôle en vue de vérifier les mesures médicales prises.

► **LES FAITS**

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie par un parlementaire du cas de M. G., détenu à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille puis, depuis le 14 mai 2003, à la maison centrale de Poissy où il exécute une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de dix-huit ans.

Son état de santé serait incompatible avec la détention ; il souffre d'un diabète insulino dépendant qui exige un contrôle permanent de la part des personnels de santé de l'établissement et de soins ambulatoires.

Le 31 octobre 2002, la juridiction régionale de la libération conditionnelle de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rejeté une requête en suspension de peine présentée en application des dispositions de l'article 720-1.1 du Code de procédure pénale (pathologie engageant le pronostic vital ou état de santé durablement incompatible avec le maintien en détention). Cette décision a été confirmée par la juridiction nationale le 31 janvier 2003.

► **DÉCISION**

La réclamation présentée ne se rapporte pas au comportement de personnes exerçant une activité de sécurité mais à une situation médicale

qui a été appréciée par des décisions juridictionnelles dont le bien-fondé ne peut être remis en cause par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (article 8 de la loi du 6 juin 2000).

La Commission s'estime donc incompétente.

Adopté le 4 juillet 2003